

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 4 août 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-ENV-2016-08-03
Société VENCOREX-FRANCE
Plate-forme chimique de Le PONT-DE-CLAIX
Étude de dangers EDD - Tierce expertise**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) et les articles R.512-31 et R.512.7 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VENCOREX-FRANCE au sein de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2003-11069 du 10 octobre 2003, n° 2005-14983 du 9 décembre 2005 et n°2011217-0024 du 5 août 2011 ;

Vu l'étude de dangers référencée « Atelier HDI » datée de juillet 2014, complétée et réactualisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) du 22 juin 2016 ;

Vu la lettre du 22 juin 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 30 juin 2016 ;

Vu la lettre du 28 juillet 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 3 août 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire, en application des dispositions de l'article R.512-7 du code de l'environnement, que l'étude de dangers complétée soit soumise à une tierce expertise ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX-FRANCE pour son site implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société VENCOREX-FRANCE, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT-PRIEST, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX.

Article 2 : Tierce expertise

L'exploitant fera réaliser, en application de l'article R512.7 du code de l'environnement, une expertise par un organisme tiers, des mesures de maîtrise des risques modifiées mises en œuvre pour les 3 scénarios suivants :

- scénario 1 : Perçage du générateur de phosgène - 60 minutes ;
- scénario 3 : Émission de phosgène suite à rupture d'une ligne en DN25 - 60 minutes ;
- scénario 6 : Émission de phosgène suite au perçage de l'échangeur EA605.1/2 - 60 minutes et 5 minutes.

Les données seront celles contenues dans l'étude des dangers de juillet 2014 complétée par les différents compléments déjà remis ou attendus.

Le choix de l'organisme extérieur sera validé par l'inspection des installations classées préalablement à l'expertise.

L'organisme extérieur se prononcera pour chaque scénario précité sur :

- l'efficacité, le temps de réponse, le niveau de confiance, la tenue du niveau des performances dans le temps et l'indépendance de chacune des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- les exclusions possibles et la prise en compte des scénarios résiduels dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de LE PONT-DE-CLAIX et le positionnement des scénarios d'accidents dans la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le rapport de conclusion de l'organisme tiers sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 4 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 6 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX-FRANCE.

Fait à Grenoble, le **04 AOUT 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE